Paris, le mercredi 06 juillet 2016

Philippe BOCK et Morvan BUREL
co-secrétaires généraux de SOLIDAIRES Douanes
93 bis rue de Montreuil
75011 PARIS

à

Madame Hélène CROCQUEVIELLE
Directrice générale des douanes et droits indirects
9/11 rue des deux communes
93558 MONTREUIL

Objet : Mise en place et généralisation de la carte « Cybèle » en Douane.

Madame la Directrice générale,

La mise en place et la généralisation de la carte Cybèle comme outil de certification électronique sécurisé soulève plusieurs problèmes légaux et réglementaires auxquels le syndicat SOLIDAIRES Douanes souhaite que l'administration des douanes apporte des explications. Voire en corrige les modalités d'obtention et d'utilisation.

En effet, son utilisation par les agents est assujettie à la signature, valant acceptation individuelle, d'un document Conditions Générales d'Utilisation (CGU) qui s'apparente à un contrat privé avec l'opérateur Certinomis. L'agent est considéré de fait comme un « particulier » et cela sans explication in extenso de ce à quoi il s'engage dans ce contrat – la note explicative des CGU de la carte Cybèle émanant de l'administration est clairement insuffisante et édulcorée des points faisant litige.

Ainsi à titre d'exemple, il est stipulé dans les CGU que la responsabilité personnelle de l'agent pourrait être engagée au regard de la société Certinomis sans précision sur la nature de celle-ci, les sanctions prévues ou la procédure mise en œuvre en cas de contravention à cette responsabilité…

Des articles de ces CGU posent question comme l'article 8.3 concernant la divulgation de données ou l'article 4.7 concernant la vérification du contenu du certificat.

Plus fondamental, ce processus déroge gravement aux règles de fonctionnement dans l'administration en matière de sujétion légale mais aussi en matière d'affectation des outils et matériels nécessaires à l'exercice des missions.
Le premier et seul « contrat professionnel » qu'un agent des douanes est en devoir de respecter pour l'exercice de son service est celui prévu dans le statut de la Fonction publique d'Etat ; plus particulièrement à la rubrique « droits et obligations » des fonctionnaires en ce qui concerne les règles de confidentialité. Cet engagement légal se matérialise principalement par l'obtention d'une commission d'emploi et par une prestation de serment devant l'autorité judiciaire.

Dans les obligations faites aux fonctionnaires, il n'y a nullement celle de passer un contrat privé avec un prestataire de service afin d'utiliser un « outil administratif ». Tout comme il n'est pas prévu qu'un agent réitère auprès d'un prestataire privé une « prestation de serment » quant au bon usage, à la conservation ou l'exploitation du matériel nécessaire à l'exercice de son travail.

Au cas particulier, le porteur (ou l'agent) du certificat (carte Cybèle) se doit d'être en relation contractuelle, hiérarchique ou règlementaire, avec l'autorité administrative auprès de laquelle, il doit rendre compte du bon emploi du certificat, du respect des règles de confidentialité inhérentes à son utilisation, du respect de l'intégrité matériel du support ou de fournir les informations nécessaires à l'établissement du certificat. Il n'a pas en revanche à être en relation contractuelle, règlementaire ou hiérarchique directe avec le prestataire privé.

Outre la problématique liée à l'autorisation pour Certinomis d'utiliser le processus de certification à des fins de prospections commerciales, SOLIDAIRES DOUANES demande instamment à la Direction Générale des Douanes d'être seule intermédiaire entre les personnels et Certinomis. En effet, c'est à elle seule de signer les CGU pour le compte des agents et non à ceux-ci de le faire individuellement.

Dans l'attente de réponses de votre part, nous vous prions de croire, Madame la directrice générale, en l'assurance de notre considération distinguée.

Les co-secrétaires généraux

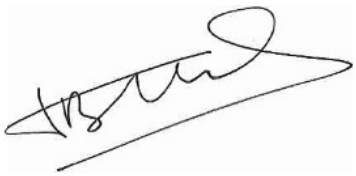

Philippe BOCK

Morvan BUREL